CHILD DAY CARE ACT

EARLY LEARNING AND CHILD CARE FUNDING REGULATIONS
R-018-2023
In force May 1, 2023

AMENDED BY
R-010-2024
In force April 1, 2024

LOI SUR LES GARDERIES

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DU SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS
R-018-2023
En vigueur le 1er mai 2023

MODIFIÉ PAR
R-010-2024
En vigueur le 1er avril 2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

CHILD DAY CARE ACT

EARLY LEARNING AND CHILD CARE FUNDING REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 41 of the *Child Day Care Act* and every enabling power, makes the *Early Learning and Child Care Funding Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"early learning and child care funding" means funding provided to a funded operator under the Funding Program; (*financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*)

"early learning and child care program" means an early learning and child care program as defined in subsection 1(1) of the *Early Learning and Child Care Standards Regulations*; (*programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (*exercice*)

"funded operator" means an operator who holds a funding approval; (*exploitant financé*)

"funding approval" means an approval issued under paragraph 3(3)(a) or renewed under subsection 5(2); (*approbation de financement*)

"Funding Program" means the Early Learning and Child Care Funding Program established under section 2. (*programme de financement*)
R-010-2024,s.2.

LOI SUR LES GARDERIES

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DU SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les garderies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«approbation de financement» Approbation donnée en application de l'alinéa 3(3)a) ou renouvelée en vertu du paragraphe 5(2). (*funding approval*)

«exercice» La période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«exploitant financé» Exploitant qui détient une approbation de financement. (*funded operator*)

«financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants» Financement octroyé à un exploitant financé dans le cadre du programme de financement. (*early learning and child care funding*)

«programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants» Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les normes applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*. (*early learning and child care program*)

«programme de financement» Le programme de financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants créé en vertu de l'article 2. (*Funding Program*)
R-010-2024, art. 2.

EARLY LEARNING AND CHILD CARE FUNDING PROGRAM

2. The Early Learning and Child Care Funding Program is established for the purposes of reducing child care fees, by providing funding to operators who operate early learning and child care facilities. R-010-2024,s.3.

APPLICATION AND FUNDING APPROVAL

3. (1) An operator is eligible for funding under the Funding Program if the operator

(a) holds a licence; and

(b) operates an early learning and child care program.

(2) An operator who is eligible under subsection (1) may apply to the Director in an approved form for funding under the Funding Program.

(3) On receipt of an application under subsection (2), the Director may

(a) issue a funding approval, subject to any terms and conditions the Director considers appropriate; or

(b) refuse to issue a funding approval.

(4) The Director shall give notice to an applicant of a decision under subsection (3).

(5) If the Director imposes terms and conditions on a funding approval or refuses to issue a funding approval, notice under subsection (4) must

(a) include written reasons for the decision; and

(b) advise the applicant of the right to apply for a reconsideration of their application as set out in section 4.

R-010-2024,s.4.

4. (1) An applicant who receives notice of a decision described in subsection 3(5) may, within 30 days after receiving the notice, apply to the Minister for a reconsideration of the decision.

PROGRAMME DE FINANCEMENT DU SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

2. Le programme de financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est créé dans le but de réduire les droits de service de garde, en fournissant un financement aux exploitants qui exploitent une garderie éducative. R-010-2024, art. 3.

DEMANDE ET APPROBATION DE FINANCEMENT

3. (1) Tout exploitant peut faire une demande de financement dans le cadre du programme de financement s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un permis;

b) il offre un programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

(2) L'exploitant qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) peut présenter au directeur, au moyen d'une formule approuvée, la demande de financement dans le cadre du programme de financement.

(3) À la réception de la demande visée au paragraphe (2), le directeur peut :

a) soit donner l'approbation de financement, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées;

b) soit refuser de donner l'approbation de financement.

(4) Le directeur donne au demandeur avis de la décision prise en vertu du paragraphe (3).

(5) Si le directeur assortit l'approbation de financement de conditions ou s'il refuse de l'accorder, l'avis visé au paragraphe (4) précise les éléments suivants :

a) les motifs écrits de sa décision;

b) la mention informant le demandeur de son droit de demander un réexamen de sa demande prévu à l'article 4.

R-010-2024, art. 4.

4. (1) Le demandeur qui reçoit l'avis de décision visé au paragraphe 3(5) peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, demander au ministre de réexaminer la décision.

(2) An application for reconsideration under subsection (1) must be accompanied by the applicant's written representations in support of the application.

(3) The Minister may, on reviewing an application made under subsection (1), confirm, vary or set aside the decision of the Director.

(4) A decision of the Minister under subsection (3) is final.

5. (1) A funding approval expires when the funded operator's licence expires or is revoked.

(2) Subject to subsection (3), the Director shall, if a funded operator's licence is renewed under section 3 of the *Early Learning and Child Care Standards Regulations*, renew the operator's funding approval on any terms and conditions the Director considers appropriate.

(3) If the Director varies or adds terms and conditions to an operator's funding approval on renewal under subsection (2), the Director shall give the operator notice of the decision, including written reasons.

(4) A funded operator who receives notice from the Director under subsection (3) may apply for reconsideration of the decision as set out in section 4.

6. A funded operator shall participate in all other funding programs of the Government of the Northwest Territories respecting early learning and child care and for which they are eligible.

REVOCATION

7. (1) The Director may revoke a funding approval if the Director is satisfied that

(a) the funded operator no longer meets the eligibility criteria set out in subsection 3(1);

(b) the funded operator has failed to comply with a provision of the Act or these regulations or with a term or condition attached to a funding approval;

(c) the funded operator has failed to comply with the terms and conditions of any other funding program offered by the Government of the Northwest Territories

(2) La demande de réexamen est alors accompagnée des observations écrites du demandeur à l'appui de sa demande.

(3) Le ministre peut, après examen de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), confirmer, modifier ou infirmer la décision du directeur.

(4) La décision du ministre rendue en vertu du paragraphe (3) est définitive.

5. (1) L'approbation de financement prend fin dès que le permis de l'exploitant financé expire ou est révoqué.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le permis de l'exploitant financé est renouvelé en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les normes applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, le directeur renouvelle son approbation de financement aux conditions qu'il estime indiquées.

(3) S'il modifie ou ajoute des conditions à l'approbation de financement de l'exploitant au moment du renouvellement en application du paragraphe (2), le directeur donne à l'exploitant un avis écrit et motivé de la décision prise.

(4) L'exploitant financé qui reçoit l'avis du directeur en vertu du paragraphe (3) peut demander le réexamen de la décision décrit à l'article 4.

6. L'exploitant financé participe à tous les autres programmes de financement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et auxquels il est admissible.

RÉVOCATION

7. (1) Le directeur peut révoquer une approbation de financement s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitant financé ne satisfait plus aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3(1);

b) l'exploitant financé ne s'est pas conformé à une disposition de la loi ou du présent règlement ou à toute autre condition dont est assortie l'approbation de financement;

c) l'exploitant financé n'a pas respecté les conditions de tout autre programme de financement offert par le gouvernement

in which they are a participant; or

(d) the funded operator has made a false statement or provided false information to the Director in any application or information submitted to the Director under these regulations.

des Territoires du Nord-Ouest auquel il participe;

d) l'exploitant financé a fait une fausse déclaration ou fourni de faux renseignements au directeur dans toute demande ou tout renseignement qu'il lui a présenté en vertu du présent règlement.

(2) Before revoking a funding approval under subsection (1), the Director shall give the funded operator

(a) 14 days written notice of the Director's intention to revoke the funding approval and the reasons for the intended revocation; and

(b) an opportunity to respond.

(2) Avant de révoquer une approbation de financement visée au paragraphe (1), le directeur donne à l'exploitant financé, à la fois :

a) un avis écrit de 14 jours de son intention de révoquer l'approbation de financement, accompagné des motifs justifiant la révocation;

b) l'occasion de répondre.

(3) A funded operator may appeal to the Minister a decision of the Director under subsection (1) by delivering a notice of appeal to the Minister within 30 days of receiving notice of the decision.

(3) L'exploitant financé peut interjeter appel au ministre de la décision du directeur en vertu du paragraphe (1) en déposant l'avis d'appel auprès du ministre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision.

(4) The Minister may

(a) make any inquiries the Minister considers necessary to decide the appeal; and

(b) confirm, vary or set aside the decision of the Director.

(4) Le ministre peut :

a) demander les renseignements qu'il estime nécessaires pour trancher l'appel;

b) confirmer, modifier ou infirmer la décision du directeur.

8. (1) An operator whose funding approval is revoked shall return any funding received by the operator under subsection 9(1) that remains unspent by the operator at the time the funding approval is revoked.

8. (1) L'exploitant dont l'approbation de financement est révoquée rembourse tout financement qu'il a reçu en vertu du paragraphe 9(1) et qui n'a pas été utilisé au moment de la révocation de l'approbation de financement.

(2) Any amount of unspent funding referred to in subsection (1) not returned by an operator is a debt due to the Government of the Northwest Territories, recoverable in any court of competent jurisdiction in the Northwest Territories.

(2) Toute somme non utilisée visée au paragraphe (1) qui n'est pas remboursée par un exploitant constitue une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent des Territoires du Nord-Ouest.

FUNDING

FINANCEMENT

9. A funded operator is entitled to a monthly amount to be determined by the Director. R-010-2024,s.5.

9. L'exploitant financé a droit à un montant mensuel fixé par le directeur. R-010-2024, art. 5.

FEE INCREASES

AUGMENTATION DES DROITS

10. (1) In this section, "allowable increase" means the maximum amount that a funded operator may increase child care fees in a fiscal year.

10. (1) Pour l'application du présent article, «augmentation admissible» s'entend du montant maximal duquel un exploitant financé peut augmenter les droits de service de garde au cours d'un exercice.

(2) The Director shall fix the allowable increase for the following fiscal year on or before March 15 of the current fiscal year.

(3) No funded operator shall increase child care fees

(a) more than once per fiscal year;

(b) in an amount exceeding the allowable increase fixed by the Director; or

(c) in the case of a newly licensed early learning and child care facility as defined in subsection 4(1) of the *Early Learning and Child Care Standards Regulations*, in an amount resulting in child care fees that exceeds the amount referred to in subsection 4(2) of those regulations.

(4) If a funded operator intends to increase child care fees, the operator shall notify the Director in writing of the proposed increase not later than two weeks before the effective date of the proposed increase.

REPORTING

11. (1) In this section,

"full-time early learning and child care" means early learning and child care provided for a period of more than five consecutive hours per day; (*service d'éducation préscolaire et de garde à temps plein*)

"infant" means a child who has not yet attained two years of age; (*enfant en bas âge*)

"out-of-school early learning and child care" means early learning and child care provided outside of regular school hours to a child who is in regular attendance at a school operated under the *Education Act*; (*service d'éducation préscolaire et de garde parascolaire*)

"part-time early learning and child care" means early learning and child care provided for a period not exceeding five consecutive hours per day; (*service d'éducation préscolaire et de garde à temps partiel*)

"preschool child" means a child who is

(a) two years of age or older, but under six years of age, and

(b) not enrolled in a school operated under the *Education Act*;

(2) Le directeur fixe l'augmentation admissible pour l'exercice suivant au plus tard le 15 mars de l'exercice en cours.

(3) Il est interdit à l'exploitant financé d'augmenter les droits de service de garde, selon le cas :

a) plus d'une fois par exercice;

b) d'un montant supérieur à l'augmentation permise fixée par le directeur;

c) dans le cas d'une garderie éducative nouvellement licenciée au sens du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les normes applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, d'un montant entraînant des droits de service de garde supérieurs au montant prévu au paragraphe 4(2) de ce règlement.

(4) Si un exploitant financé a l'intention d'augmenter les droits de service de garde, il en avise le directeur par écrit au plus tard deux semaines avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation proposée.

RAPPORT

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«enfant d'âge préscolaire» Enfant âgé de deux à six ans qui n'est pas inscrit toute la journée dans une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*preschool child*)

«enfant d'âge scolaire» Enfant qui, à la fois, est :

a) âgé d'au moins trois ans mais qui n'a pas atteint 12 ans;

b) inscrit pour une demi-journée ou une journée complète d'école dans une école exploitée en vertu de la *Loi sur l'éducation*. (*school-aged child*)

«enfant en bas âge» Enfant âgé de moins de deux ans. (*infant*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fourni pendant un maximum de cinq heures consécutives par jour. (*part-time early learning and child care*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein» Service d'apprentissage et de garde des

"school-aged child" means a child who is

(a) three years of age or older, but under twelve years of age, and

(b) enrolled for a full or half day in a school operated under the *Education Act*.

jeunes enfants fourni pendant plus de cinq heures consécutives par jour. (*full-time early learning and child care*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fourni à la fin de la journée d'école aux enfants qui fréquentent régulièrement une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*out-of-school early learning and child care*)

(2) In this section, a reference to a month is a reference to a calendar month.

(2) Dans le présent article, la mention de mois vaut mention de mois civil.

(3) A funded operator shall, on or before the 10th day of each month, submit the following information to the Director with respect to each early learning and child care program that will be offered by the operator in the upcoming month:

(a) an estimate of the aggregate of all child care fees that will be charged by the operator;

(b) an estimate of any child care fee refunds that will be provided by the operator.

(3) L'exploitant financé présente au directeur, au plus tard le 10e jour de chaque mois, les renseignements suivants concernant le programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qu'il offrira pour le mois à venir :

a) une estimation du montant total des droits de service de garde qu'il facturera;

b) une estimation des remboursements des droits de service de garde qu'il effectuera.

(4) A funded operator shall, on or before the 10th day of each month, submit the following information, in the approved form, to the Director with respect to each child enrolled in each of the operator's early learning and child care programs for the upcoming month:

(a) the child's name;

(b) the child's date of birth;

(c) whether the child is

(i) an infant,

(ii) a preschool child, or

(iii) a school-aged child;

(d) the date of the child's registration in the early learning and child care program;

(e) for each of the child's parents, the parent's

(i) name,

(ii) home address, and

(iii) email address;

(f) whether the child is enrolled in

(i) full-time early learning and child care,

(ii) out-of-school early learning child care, or

(iii) part-time early learning and child care;

(4) L'exploitant financé présente au directeur, au plus tard le 10e jour de chaque mois, selon la formule approuvée, les renseignements suivants concernant chaque enfant inscrit à chacun des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour le mois à venir :

a) le nom de l'enfant;

b) sa date de naissance;

c) si l'enfant est, selon le cas :

(i) un enfant en bas âge,

(ii) un enfant d'âge préscolaire,

(iii) un enfant d'âge scolaire;

d) la date d'inscription de l'enfant au programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants;

e) pour chacun des parents de l'enfant :

(i) le nom,

(ii) l'adresse du domicile,

(iii) l'adresse de courriel;

f) si l'enfant est inscrit à :

(i) un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein,

(ii) un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire,

(g) information relating to any absence of the child in excess of four weeks, other than an absence due to illness or unavoidable cause.

(5) A funded operator shall, on or before the 10th day of each month, submit to the Director any updates or revisions to the information provided under subsection (3) or (4) with respect to the current month or any previous months, including

(a) revised child care fees charged and refunds provided by the operator; and

(b) updated information respecting child absences.

(6) The Director may extend a time limit set out in subsection (3), (4) or (5) if the Director considers it appropriate to do so in the circumstances.

12. (1) A funded operator shall, not later than 120 days after the end of each fiscal year, submit to the Director a schedule of revenue and expenditures for that fiscal year in a form approved by the Director.

(2) The Director may, if the Director considers it necessary to verify the information provided by a funded operator under subsection (1), require the operator to provide the following in respect of that fiscal year:

(a) audited financial statements;

(b) a letter from the auditor who prepared the financial statements verifying the funded operator's compliance with

(i) these regulations, and

(ii) the terms and conditions contained in any contribution agreements to which the operator is a party and through which the operator receives funding for the operator's early learning and child care programs.

(3) A funded operator who receives notice of a requirement to provide information under subsection (2) shall provide the information and documentation set out in that subsection within 120 days after the end of the fiscal year.

(iii) un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel;

g) les renseignements relatifs à toute absence de l'enfant d'une durée de plus de quatre semaines, à l'exception d'une absence pour cause de maladie ou d'un cas de force majeur.

(5) L'exploitant financé présente au directeur, au plus tard le 10e jour de chaque mois, toute mise à jour ou révision des renseignements fournis en vertu du paragraphe (3) ou (4) pour le mois en cours ou les mois précédents, notamment :

a) les droits de service de garde révisés et les remboursements effectués par l'exploitant;

b) les renseignements mis à jour au sujet des absences des enfants.

(6) Le directeur peut proroger le délai prévu au paragraphe (3), (4) ou (5) s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

12. (1) L'exploitant financé présente au directeur, au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice, selon la formule approuvée par ce dernier, un tableau des recettes et des dépenses pour cet exercice.

(2) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire pour la vérification des renseignements fournis par un exploitant financé en vertu du paragraphe (1), exiger que ce dernier fournisse les renseignements suivants au cours de cet exercice :

a) les états financiers vérifiés;

b) une lettre du vérificateur qui a préparé les états financiers pour vérifier que l'exploitant financé respecte les règles suivantes :

(i) le présent règlement,

(ii) les conditions dont est assorti tout accord de contribution auquel l'exploitant est partie et par lequel il reçoit du financement pour le programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

(3) L'exploitant financé qui reçoit un avis de l'obligation de fournir les renseignements visés au paragraphe (2) fournit les renseignements et les documents prévus à ce paragraphe dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice.

(4) The Director may extend the time limit set out in subsection (3) if the Director considers it appropriate to do so in the circumstances.

13. (1) In this section, "funding threshold" means the maximum amount of early learning and child care funding that a funded operator may receive in a fiscal year before being required to submit the information referred to in subsection (3).

(2) On or before March 31 of a fiscal year, the Director shall fix the funding threshold for the following fiscal year.

(3) A funded operator that receives early learning and child care funding in excess of the funding threshold shall, within 120 days after the end of the fiscal year, provide the Director with the information and documentation set out in subsection 12(2).

14. (1) In this section, "unutilized early learning and child care funding" means early learning and child care funding that

(a) was issued to a funded operator during a fiscal year; and

(b) remains unspent by the funded operator at the end of that fiscal year.

(2) A funded operator shall, at the request of the Director, return any unutilized early learning and child care funding to the Government of the Northwest Territories within the time established by the Director.

(3) The time established by the Director under subsection (2) must not be later than six months after the end of the fiscal year in which the early learning and child care funding was received.

(4) Any amount of unutilized early learning and child care funding not returned by a funded operator following a request under subsection (2) and within the time set by the Director is a debt due to the Government of the Northwest Territories, recoverable in any court of competent jurisdiction in the Northwest Territories.

(4) Le directeur peut proroger le délai prévu au paragraphe (3) s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

13. (1) Dans le présent article, «plafond de financement» s'entend du montant maximal de financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qu'un exploitant financé peut recevoir au cours d'un exercice avant d'être tenu de présenter les renseignements visés au paragraphe (3).

(2) Le directeur fixe, au plus tard le 31 mars d'un exercice, le plafond de financement pour l'exercice suivant.

(3) L'exploitant financé qui reçoit du financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de façon à dépasser le plafond de financement fournit au directeur, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice, les renseignements et la documentation prévus au paragraphe 12(2).

14. (1) Dans le présent article, «financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants non utilisé» s'entend du financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui, à la fois :

a) a été versé à un exploitant financé au cours d'un exercice;

b) demeure non utilisé par l'exploitant financé à la fin de cet exercice.

(2) À la demande du directeur et dans le délai fixé par ce dernier, l'exploitant financé rembourse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest tout financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants non utilisé.

(3) Le délai fixé par le directeur en application du paragraphe (2) ne doit pas dépasser six mois de la fin de l'exercice au cours duquel le financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a été reçu

(4) Tout financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants non utilisé qui n'est pas remboursé par un exploitant financé à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (2) et dans le délai fixé par le directeur constitue une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent des Territoires du Nord-Ouest.

15. These regulations come into force May 1, 2023.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2023.

© 2024 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2024 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)